Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-263500506-20260929-2026607-DE

Acigné

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'ACIGNÉ *(Ille-et-Vilaine)*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Acigné s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Olivier DEHAESE, Président du CCAS, Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du CCAS, le vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

Etaient présents : M. Olivier DEHAESE, Président, M. Jean-Jacques MARTINEZ, M. Yves-Alain GUIVARCH, Mme Anaïs BOURGEOIS, Mme Tifenn BOUVET, Mme Marie-Annick DAULEU, Mme Sandrine FADIER, Mme Martine FOUQUE, M. Jean-Pierre LABOURDIQUE, M. Didier TURGIS.

Absente : Mme Carine KULIK

Sur proposition du Président de séance, M. Yves-Alain GUIVARCH est désigné secrétaire de séance.

A ce jour, 11 administrateurs sont en exercice.

N° 2026.6.07 - CCAS - FINANCES - Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2027

Monsieur Martinez, Vice-Président du CCAS, présente et commente le rapport suivant :

« L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture ou d'actualisation de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Afin d'assurer la continuité budgétaire début 2027 sur les opérations d'investissement ne faisant pas l'objet d'une autorisation de programme, pour les dépenses non engagées en 2026 et ne pouvant être reportées, il est indispensable de pouvoir recourir aux dispositions de l'article L 1612-2 suscitées pour certaines opérations et certains comptes budgétaires d'investissement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-263500506-20260929-2026607-DE

Sur la base des montants inscrits en 2026, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au vote du budget primitif 2027 dans la limite des montants prévus à l'article L 1612-21 du CGCT et selon la répartition suivante :

Chapitres	Libellé	Crédits ouverts 2026	Crédits ouverts 2027
2188	Immobilisations corporelles - Autres immobilisations corporelles	28 000,00	7 000,00
217838	Immobilisations corporelles - Autre matériel informatique	12 000,00	3 000,00
		30 000,00	**10 000,00**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- autorise, à compter du 1er janvier 2027, et jusqu'au vote du budget primitif 2027, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement selon la répartition décrite ci-dessus,
- mandate Monsieur le Vice-Président du CCAS ou toute personne habilitée à cet effet pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Acigné, le 30 septembre 2026
Pour copie certifiée conforme au registre,

M. Olivier DEHAESE
Président du CCAS

M. Yves-Alain GUIVARCH
Membre du CCAS, Secrétaire de séance

CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE ★ C.C.A.S. ACIGNÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr, à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours.